MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Services des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et de la protection des végétaux** **Bureau de la santé des végétaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Mission des urgences sanitaires**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPV/2025-272** **28/04/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Plan national d'intervention sanitaire d'urgence – Agrilus planipennis

Destinataires d'exécution
DRAAF SRAL DD(CS)PP DDT(M)

Résumé : Ce plan d'urgence national, ou plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU), s'inscrit dans le dispositif PNISU en santé des végétaux, dont les principes généraux sont décrits dans l'instruction technique DGAL/SDSPV/2024-471.

Ce PNISU spécifique à Agrilus planipennis vise à préparer les services de l'État à la mise en place de mesures conservatoires dans le cas d'une suspicion et à la mise en œuvre de mesures de lutte dans le cas d'une confirmation de foyer. Il est important que ces mesures soient rapidement mises en place avec une chaîne de commandement clairement établie au préalable.

Textes de référence :
- Règlement UE/2016/2031
- Règlement UE/2019/2072
- Règlement UE/2019/1702
- Règlement UE/2023/434
- Instruction technique DGAL/SDSPV/2024-471

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité



PLAN NATIONAL D'INTERVENTION SANITAIRE D'URGENCE SANTE DES VEGETAUX

AGRILUS PLANIPENNIS



Credit : Oregon Department of Forestry

Table des matières

1 Contexte et objectifs 2
2 Suspicion de présence d'*Agrilus planipennis* et processus de confirmation 3
2.1 Prélèvement et piégeage 3
2.2 Enquête épidémiologique 4
2.3 Mesures conservatoires 4
2.4 Sortie de la phase de suspicion 5
3 Actions à conduire en cas de présence confirmée d'*Agrilus planipennis* 5
3.1 Qualification de la présence 6
3.2 Etat des lieux 6
3.3 Etablissement de la zone délimitée en cas de foyer 7
3.4 Dérogation pour l'établissement d'une zone délimitée 8
3.5 Programme de surveillance dans la zone délimitée 8
3.6 Mesures d'éradication 9
3.7 Contrôle du mouvement de végétaux spécifiés 12
3.8 Financement des mesures de lutte 13
3.9 Sortie de crise, levée de zone délimitée 13
Annexe 1 : *Agrilus planipennis* - Informations générales 14
Annexe 2 : Végétaux spécifiés, hôtes majeurs et hôtes 18

1 Contexte et objectifs

Agrilus planipennis Fairmaire ou agrile du frêne, est un organisme de quarantaine prioritaire (OQP), réglementé sur le territoire de l'Union européenne (Règlement délégué (UE) 2019/1702 du 1er août 2019). Le présent document précise les mesures prévues vis-à-vis d'*A. planipennis* pour empêcher son introduction, son établissement et sa dissémination au sein de l'UE conformément aux dispositions prévues par le règlement d'exécution (UE) 2024/434 du 5 février 2024.

Ce coléoptère originaire d'Asie de l'Est qui s'attaque à la majorité des frênes européens a été introduit en Amérique du Nord en 2002, où il a déjà causé la mort de millions d'arbres. Détecté pour la première fois en Europe, à Moscou, en 2003 il s'est depuis établi dans plusieurs provinces russes. Aujourd'hui, l'invasion progresse vers l'ouest, avec plusieurs signalements en Ukraine à partir de 2019.

Les populations adultes d'*A. planipennis* sont extrêmement difficiles à éradiquer, car leur présence à la cime des arbres rend leur détection difficile et en Amérique du Nord, il a été constaté que cet insecte pouvait se déplacer sur des distances allant de 2,5 à 80 km par an. Cet agrile peut facilement être confondu avec d'autres coléoptères autochtones s'attaquant au frêne comme *Agrilus convexicollis* et *Agrilus cyanescens*.

A. planipennis pourrait arriver en France, soit par dispersion naturelle, soit par le biais d'échanges commerciaux de bois infesté. Les conditions climatiques étant favorables à son établissement[1], il pourrait causer des dégâts majeurs sur la population de frênes déjà fortement touchée par la chalarose depuis 2008, d'autant plus qu'il semble s'attaquer préférentiellement aux végétaux affaiblis.

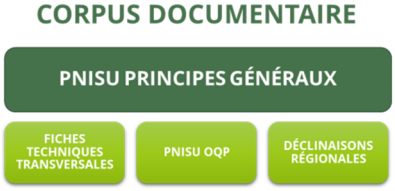
🖫 **A consulter :**

Annexes 1 et 2 présentant respectivement des éléments de biologie d'*A. planipennis* et les végétaux désignés comme **spécifiés**, hôtes majeurs et autres hôtes.

Les mesures de surveillance du territoire national vis-à-vis d'*A. planipennis* sont décrites dans l'Ordre de méthode Surveillance officielle des organismes nuisibles réglementés ou émergents (SORE) DGAL/SDSPV/2024-444 et dans les instructions techniques par filière qui en détaillent les modalités de mise en œuvre.

Ce plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU), spécifique à *A. planipennis* s'inscrit dans le dispositif PNISU en santé des végétaux, dont les principes généraux sont décrits dans l'Instruction technique (IT) DGAL/SDSPV/2024-471 du 14/08/2024. Ceux-ci sont complétés par des Fiches techniques (FT) génériques à consulter selon l'étape à laquelle les services régionaux de l'alimentation (SRAL) se situent dans la gestion de l'alerte ou du foyer.

Ce PNISU spécifique à *A. planipennis* ne se suffit donc pas à lui seul, les dispositions qu'il contient complètent celles du corpus documentaire PNISU en santé des végétaux.



[1] Modelling the potential range of *Agrilus planipennis* in Europe according to current and future climate conditions, Rossi et al 2024.

2 Suspicion de présence d'*Agrilus planipennis* et processus de confirmation

Dès la suspicion de présence d'*A. planipennis*, les actions suivantes sont à mettre en place :

Actions à mener	**Responsable de l'action**
Prélèvements pour analyse	DRAAF/SRAL en JEVI, DSF en forêt
Rédaction d'un journal de bord[2]	DRAAF/SRAL
Enquête épidémiologique	DRAAF/SRAL
Mesures conservatoires	DRAAF/SRAL

🖫 **A consulter :**

Chapitre II de l'IT **PNISU Santé des végétaux - Principes Généraux.**

2.1 Prélèvement et piégeage

En cas de suspicion, il convient de réaliser des prélèvements et des piégeages pour analyses selon les modalités suivantes :

PRÉLÈVEMENT À RÉALISER	**MATRICE DE PRÉLÈVEMENT**
- Adultes et larves en alcool 70%. - Tronc et branches avec larves et galeries. - Envoyer par courrier au laboratoire de référence.	- Larve ou pupe. - Adulte.
	RÉALISATION DE PIÉGEAGE
	Oui.
	TYPE DE PIÈGE
	- Chromatique englué : pièges à deux étages appâtés en cis-3-hexénol avec des prismes supérieurs vert foncé et des prismes inférieurs violet clair ou pièges à entonnoir vert foncé (voir fiche de reconnaissance SORE ci-dessous).
	ADRESSE DU LABORATOIRE DE RÉFÉRENCE
	Anses - LSV - Unité d'Entomologie et Plantes invasives CBGP - 755 avenue du Campus Agropolis - CS 30016 34988 Montferrier-sur-Lez cedex

[2] Aussi appelé « main courante », voir l'IT PNISU Santé des végétaux - Principes Généraux.



Attention : Les pièges doivent impérativement être placés là où résident les adultes, c'est à dire dans le houppier des arbres. La mise en place des pièges à cette hauteur peut se faire à l'aide d'une sling-line[3]. Cet instrument pourra également servir lors d'autres actions comme pour la Surveillance des organismes réglementés et émergents (SORE).

Les modalités de prélèvement sont décrites plus précisément dans la **fiche de reconnaissance SORE :** https://fichesdiag.plateforme-esv.fr/fiches/Fiche_Diagnostique_AGRLPL_Agrilus_planipennis.pdf

2.2 Enquête épidémiologique

L'enquête épidémiologique doit être mise en œuvre lorsque la présence d'*A. planipennis* est **confirmée** officiellement. Elle vise à déterminer l'origine de l'infestation, son étendue ainsi que les facteurs susceptibles de favoriser sa propagation.

Pour ce faire, il convient de prendre en compte les spécificités d'*A. planipennis* :

- **La complexité du repérage** : Une infestation peut mettre plusieurs années à être détectée, car elle débute souvent dans le houppier avant de se développer vers la base du tronc.
- **La distance de vol de l'insecte** : Les agriles peuvent parcourir jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres en vol (entre mi-mai et mi-août) durant la vie de l'adulte, il est donc nécessaire de considérer les sites à risque situés dans ce rayon.

🖫 **A consulter :**

FT « Enquête épidémiologique ».

2.3 Mesures conservatoires

Compte tenu de la biologie et des capacités de dispersion de cet OQP, seules des mesures conservatoires en pépinières semblent présenter un intérêt :

- Si leur taille le permet, des filets anti-insectes de maille 1*1 mm maximum pourront être installés entre mai et août sur les végétaux spécifiés afin d'empêcher la dispersion des adultes.
- Si le végétal est cultivé sous serre, la fermer pour empêcher toute sortie de l'insecte et équiper les ouvrants de voile insect-proof.
- Isoler le lieu pour limiter au maximum les échanges avec l'extérieur en empêchant les transferts de végétaux.

[3] Une **sling line** est un outil utilisé pour envoyer de petits objets en hauteur, il permet de lancer des charges légères à des endroits difficiles d'accès comme la cime des arbres.

De la même manière, en Jardins, espaces végétalisés et infrastructures (JEVI) si la taille du végétal le permet (jeunes plantations), un filet anti-insecte pourra être installé.

2.4 Sortie de la phase de suspicion

- **Infirmation de la suspicion** :
 - Levée de suspicion et fin des mesures conservatoires.
 - Conservation du journal de bord pour la traçabilité.
- **Confirmation officielle de la suspicion :** Mesures de lutte et de gestion en accord avec le type de présence reconnu, comme indiqué dans la suite de ce document **(cf. partie 3).**

3 Actions à conduire en cas de présence confirmée d'*Agrilus planipennis*

Dès la **confirmation** de la présence d'*A. planipennis* les actions suivantes doivent être conduites :

Actions à mener	**Responsable de l'action**	**Qualification de la présence**	
		Interception	**Foyer**
Déclaration à la DGAL	DRAAF/SRAL	X	X
Réunion d'une cellule de crise/de décision/d'expertise	DGAL BSV et MUS, (appui : Référents experts nationaux)	X	X
Délimitation des zones infestée et tampon par arrêté	DRAAF/SRAL		X
Publication officielle de la cartographie de la zone délimitée	DRAAF/SRAL		X
Etat des lieux	DRAAF/SRAL	X	X
Surveillance renforcée	DRAAF/SRAL et propriétaires sous contrôle du SRAL	X	X
Mesures destructives	Propriétaires et détenteurs des végétaux spécifiés (après notification du SRAL et sous son contrôle)	X	X
Restrictions de mouvements	DRAAF/SRAL	X	X

🖫 **A consulter :**

Chapitre III de l'IT PNISU Santé des végétaux - Principes Généraux.

3.1 Qualification de la présence

Une fois la présence d'*A. planipennis* confirmée, il est nécessaire de la caractériser à l'aide des éléments de l'enquête épidémiologique. En fonction de ces derniers l'évènement sera qualifié par la DGAL comme :

- **Interception** : se qualifie comme l'observation et éventuellement la capture d'individus en nombre restreint sur des végétaux, produits végétaux ou dans des pièges dans des lieux de transit de marchandises, points de contrôle aux frontières ou à proximité. On parlera également d'interception en cas de détection de larves sur des végétaux destinés à la plantation :
 - arrivés récemment sur le lieu détection sans constat de dissémination dans l'environnement ;
 - dans un établissement (milieu fermé) dont les insectes n'auraient pas pu sortir et se disséminer dans l'environnement.

- **Foyer** : La détection de l'agrile sur végétaux spécifiés ou hôtes, associée à des symptômes - grume flétrie, galeries dans l'écorce et/ou le piégeage d'une population d'adultes significative (au moins 3 individus) - dans une région présentant des conditions climatiques favorables à l'installation pérenne d'une population.

NB : La qualification de présence « incursion » décrite dans la Norme internationale pour les mesure phytosanitaire n°5 (NIMP 5) n'est pas prévue dans ce document car, si une population isolée est identifiée sur le territoire français, il est extrêmement probable qu'*A. planipennis* s'y établisse en réalisant un cycle de reproduction complet. On ne parlera donc dans ce PNISU que d'interception ou de foyer.

3.2 Etat des lieux

L'état des lieux doit permettre de recenser et cartographier dans la zone délimitée les espèces spécifiées : la population de frênes ainsi que la potentielle présence d'arbre à neige *Chionanthus virginicus* (*Oleaceae*).

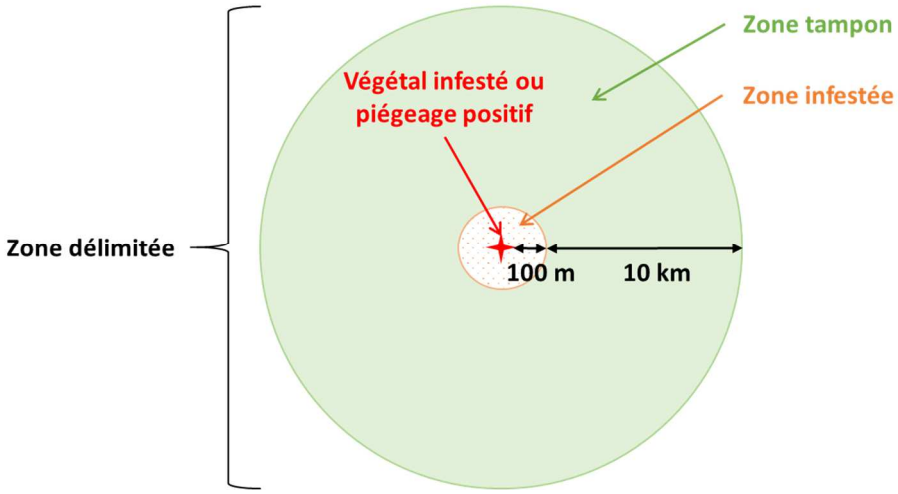
Les zones à ne pas omettre en particulier sont les suivantes :

- Forêts publiques et privées.
- Haies bocagères (dont frênes têtards).
- Jardins privés.
- Parcs et espaces verts municipaux.
- Espace de stockage, si exploitation forestière.
- Zones naturelles et semi naturelles : bord de rivières, fonds de vallées, etc.

Bien que ces observations n'aient pas de valeur officielle, il est également possible de recenser les réseaux d'entomologistes amateurs en amont afin de les mobiliser en cas de détection d'*A. planipennis* dans la région.

> 🖫 **A consulter :**
>
> **FT « Etat des lieux ».**

3.3 Etablissement de la zone délimitée en cas de foyer



Conformément au point 1 de l'article 3 du Règlement d'exécution (UE) 2024/434, dans le cas d'une présence qualifiée de foyer, une zone délimitée est établie et se compose de :

- **Une zone infestée** d'un rayon d'au moins 100 m autour du végétal ou des végétaux infesté(s), qui peut être augmentée par arrêté préfectoral.
- **Une zone tampon** d'un rayon d'au moins 10 km au-delà des limites de la zone infestée. Il convient par ailleurs de notifier les acteurs concernés par la présence et la gestion d'*A. planipennis* dans la zone délimitée.

> 🖫 **A consulter :**
>
> **Chapitre III de l'Instruction technique : PNISU Principes Généraux (dont 3.6).**

3.4 Dérogation pour l'établissement d'une zone délimitée

L'article 4 du Règlement d'exécution (UE) 2024/434 prévoit une dérogation pour l'établissement d'une zone délimitée dans le cas d'une interception.

Dans ce cas, après concertation avec la DGAL, le SRAL :

- s'assure de l'organisation et de la mise en œuvre rapide des mesures d'éradication d'*A. planipennis* suivantes :
 - Abattage immédiat de tous les végétaux infestés ou suspectés de l'être en s'assurant que la coupe soit le plus proche possible du niveau du sol.
 - Abattage immédiat de tous les végétaux **spécifiés** dans un rayon d'au moins 100 m autour des végétaux infestés si la détection a lieu lors de la période de vol (de mi-mai à mi-août). Dans le cas contraire, l'abattage devra être réalisé avant le début de la période de vol suivante.
 - Ces opérations doivent être réalisées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter la dissémination d'*A. planipennis* pendant et après l'abattage, par exemple :
 - abattre les arbres tôt le matin ;
 - dans la mesure du possible bâcher le sol afin de pouvoir repérer les adultes qui tomberaient de l'arbre ;
 - limiter au maximum les mouvements de bois coupé en période de vol de l'insecte
 - déplacer les bois en camion bâché en s'assurant que rien ne puisse tomber avec une inspection de la benne après déchargement.

- augmente les inspections visuelles, le nombre de pièges et la fréquence de leurs relevés dans un rayon de 1 km minimum autour des végétaux infestés et/ou sur le site de production où l'insecte a été trouvé, pendant une période de 2 ans ;
- sensibilise les opérateurs professionnels et le grand public à l'échelle de la région à propos d'*A. planipennis* (cf. **FT « Communication »**).

3.5 Programme de surveillance dans la zone délimitée

La surveillance de la zone délimitée est effectuée selon une approche basée sur le risque en fonction de la répartition des différentes unités épidémiologiques[4], tant à l'intérieur de la zone qu'à proximité en cas de continuité territoriale. La surveillance repose sur une combinaison de méthodes : inspections visuelles et piégeages.

[4] Une « unité épidémiologique » est une zone homogène où les interactions entre organisme nuisible, plantes hôtes et facteurs biotiques et abiotiques résulteraient en une épidémiologie similaire en cas de présence de l'organisme nuisible visé. Les unités épidémiologiques sont des subdivisions de la population cible et reflètent la structure de cette population dans une zone donnée (par exemple, quadrat d'observation au champ, arbre, verger, champ, serre, pépinière, jardin, espace vert, infrastructure).

Dans la zone délimitée
• Les prospections sont mises en œuvre selon une analyse de risque, notamment en ciblant les sites suivants : les frênaies et plus largement les forêts de feuillus, les sites de stockages de grume, sciages, caisses, palettes, écorces en provenance des pays ou cet insecte est déjà présent : USA, Canada, Chine, Japon, Corée (du Sud et du Nord), Russie, Ukraine. • Augmentation du nombre de pièges et de la fréquence de leur relevé : o Pièges à deux étages appâtés en cis-3-hexénol avec des prismes supérieurs vert foncé et des prismes inférieurs violet clair. **A placer dans le houppier**. o Se reporter aux **fiches protocoles SORE Forêt/bois et JEVI[5].** • Inspections visuelles, en priorité des frênes. • Mise en œuvre de prospections sur la base d'un plan d'échantillonnage permettant de détecter avec un degré de confiance d'au moins 95 %, un taux de présence de l'insecte de 1 %.
Dans la zone infestée plus spécifiquement
• Vérifier méticuleusement, en enlevant l'écorce de chaque arbre abattu la présence d'*A. planipennis* (ce qui augmenterait la probabilité de détection du ravageur dans ce rayon à près de 100 %). • Utiliser des **arbres pièges** en annelant le tronc de certains frênes (en retirant une bande d'écorce de 20 à 30 cm de large sur la tige principale à une hauteur de 110 à 130 cm autour du tronc) et en ajoutant des bandes collantes pour capturer les adultes ou vérifier l'établissement des larves en retirant l'écorce de l'arbre. Les arbres-pièges idéaux sont ceux situés le long des routes, à la lisière des forêts et dans les trouées du couvert forestier. Ils doivent mesurer au minimum 10 à 15 cm de diamètre à 1,5 m de hauteur afin d'assurer le cycle d'*A. planipennis*. Ces arbres sont abattus en automne et en hiver et chaque branche et tige de plus de 5 cm de diamètre est soigneusement écorcée au couteau pour évaluer la présence et la densité des larves.

3.6 Mesures d'éradication

La stratégie d'éradication nécessite la mise en œuvre d'une lutte curative ainsi qu'une action collective, notamment en cas de détection précoce du ravageur où les chances d'atteindre l'éradication sont les plus importantes. Les mesures prévues à l'article 7 du Règlement d'exécution (UE) 2024/434 sont les suivantes :

Mesures destructives
• Abattage immédiat et systématique de tous les végétaux spécifiés infestés et de tous les végétaux spécifiés de la zone infestée, en limitant la dispersion de l'insecte. Dans le cas d'une détection hors période de vol (15 mai – 15 août), l'abattage des arbres non infestés de la zone pourra attendre au plus tard le 15 mai de l'année suivante (à adapter cependant aux conditions climatiques locales, notamment en cas de

[5] Fiches protocoles SORE disponibles sur l'intranet : https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/fiches-protocoles-r8228.html

températures moyennes supérieures aux normales de saison justifiant une intervention plus précoce). Les arbres abattus doivent être examinés pour déceler tout signe d'infestation et mettre à jour la zone délimitée. • Retrait, examen et destruction de tous les arbres abattus sur place dans la mesure du possible (voir tableau suivant). • Examen et destruction de bois et autres produits végétaux potentiellement infestés. • Toute autre mesure susceptible de contribuer à l'éradication de l'organisme nuisible. • **Exceptionnellement**, par dérogation, d'après le point 3 de l'article 7 du Règlement d'exécution (UE) 2024/434, des arbres de la zone infestée non encore atteints et présentant une valeur particulière (patrimoniale, botanique) peuvent ne pas être abattus. Dans ce cas ils sont surveillés tous les mois (piégeage phéromonal + observations visuelles). La pose de voile anti-insecte pour protéger de jeunes arbres peut aussi être envisagée.
Mesures prophylactiques et autres mesures
• Remplacement des arbres abattus par **d'autres essences non sensibles** où cela sera jugé approprié.
Restrictions de mouvements et interdiction
• Interdiction de sortie de la zone délimitée pour tous végétaux spécifiés et produits végétaux spécifiés (cf. 3.7). • Interdiction d'introduire ou de planter de nouveaux végétaux spécifiés au sein de la zone infestée sauf des arbres pièges (cf. 3.5) qui doivent être inspectés tous les mois puis détruits et examinés au bout d'un an maximum.

Le tableau suivant récapitule les mesures de lutte et prophylactiques et donne des indications sur leur mobilisation selon le stade d'*A. planipennis*, l'échelle de la détection et la qualification de la présence.

	Stade cible		**Echelle de détection**		**Qualification de la présence**			
	Larve	**Adulte**	**Lot ou parcelle**	**Exploitation ou site de production**	**Interception**	**Foyer – incursion Parcelle de production**	**Foyer en JEVI**	**Foyer en forêt**
Méthodes de lutte combinant plusieurs leviers curatifs et préventifs								
Destruction des végétaux par incinération.	**X**		**X**			**X**	**X**	**X**
Pose de voile anti-insecte pour protéger de jeunes arbres en zone infestée (par précaution, notamment dans l'attente d'une éradication de foyer ou lors d'une interception, avec possibilité de retirer les filets après la mise en œuvre des mesures d'assainissement).		**X**	**X**		**X**	**X**	Jeunes plantations de frênes en JEVI uniquement.	
Mesures prophylactiques								
Remplacement des arbres abattus par d'autres essences non sensibles.	**X**	**X**	**X**	**X**			**X**	**X**

3.7 Contrôle du mouvement de végétaux spécifiés

- Conformément au point 1 e) de l'article 7 du Règlement d'exécution (UE) 2024/434, tout mouvement des végétaux **spécifiés (cf. annexe 2),** du bois et de l'écorce ayant passé une partie de leur vie dans la zone délimitée est **interdit en dehors de la zone délimitée**.

- Les conditions de circulation de **végétaux spécifiés ne provenant pas d'une zone délimitée** sur le territoire de l'UE (c'est-à-dire provenant d'une zone exempte) sont indiquées aux points 26 à 29 de l'annexe VIII du Règlement d'exécution (UE) 2019/2072. La présence d'un foyer dans une région a des conséquences sur l'application de ces conditions. En effet, les exigences varient notamment en fonction de la distance à laquelle le matériel se situe du foyer. Ces conditions sont rappelées ci-dessous.

Type de végétaux	Pour pouvoir être déplacés :
26. Végétaux spécifiés destinés à la plantation, à l'exclusion des fruits et des semences.	Ils doivent provenir d'une zone déclarée exempte d'*A. planipennis* et située à **plus de 100 km** de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence d'*A. planipennis* a été officiellement confirmée.
28. Bois issus en tout ou en partie de végétaux spécifiés, sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois.	
29. Écorce isolée et objets fabriqués à partir de végétaux spécifiés.	
27. Bois de végétaux spécifiés ayant ou non conservé son arrondi naturel, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité et provenant d'une zone située à une **distance de moins de 100 km** de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence d'*A. planipennis* a été officiellement confirmée. A l'exception des : — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces arbres ; — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'UE, que le bois qui fait partie de l'envoi.	L'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier externe doivent avoir été enlevés dans une installation agréée et contrôlée par l'organisation nationale de protection des végétaux.

3.8 Financement des mesures de lutte

Le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE) ne peut pas ouvrir de programme vis-à-vis d'*A. planipennis* en raison du type de détenteurs des végétaux généralement concernés par les foyers de cet OQP. En effet, seuls les exploitants agricoles sont éligibles au FMSE. Les propriétaires forestiers et les collectivités territoriales, qui sont les détenteurs les plus susceptibles d'être concernés par *A. planipennis*, ne sont pas éligibles aux indemnisations de ce fonds.

En cas de découverte d'un premier foyer sur le territoire national, la DGAL peut prendre en charge le financement des mesures de lutte, tel que prévu dans l'article L.251-9 du CRPM. Ici les professionnels concernés doivent prendre l'attache du SRAL pour en connaitre les modalités.

Pour les foyers suivants, les mesures de lutte sont à la charge des propriétaires des végétaux concernés conformément à l'article L. 201-8 du code rural et de la pêche maritime sans préjudice des aides dont ils pourraient éventuellement bénéficier.

3.9 Sortie de crise, levée de zone délimitée

La zone délimitée est levée avec accord de la DGAL lorsque, sur la base des prospections exigées par le Règlement d'exécution (UE) 2024/434 et décrite en partie 3.5, aucune détection d'*A. planipennis* dans des pièges ou sur végétaux spécifiés et hôtes n'a eu lieu pendant au moins 4 années consécutives, comme précisé à l'article 6 du Règlement d'exécution (UE) 2024/434.

La fin de l'alerte est prononcée dans le cas d'un foyer quand la zone délimitée est levée. Dans le cas d'une interception, la fin de l'alerte est prononcée lorsque les prospections menées par le SRAL confirment l'absence d'*A. planipennis*.

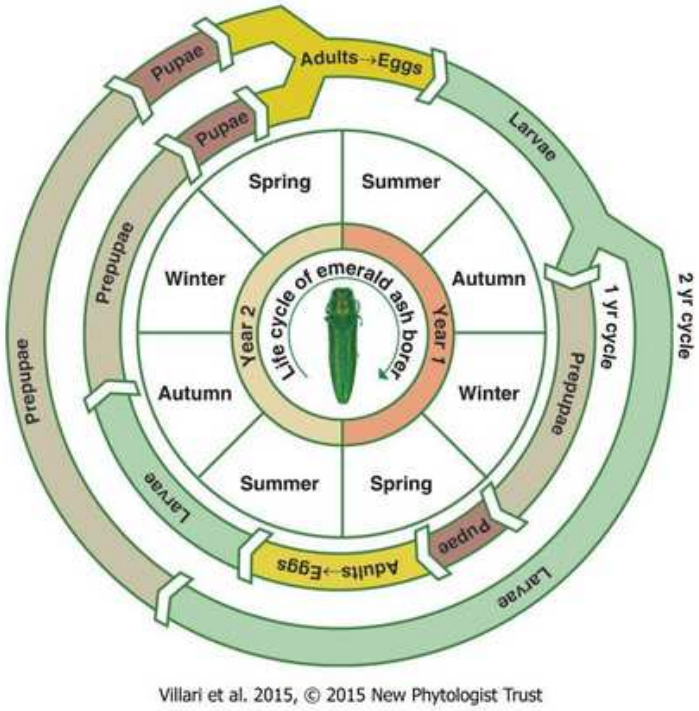
Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

La Directrice générale adjointe de l'alimentation

Annexe 1 : *Agrilus planipennis* - Informations générales

Agrilus planipennis, également connu sous le nom de l'agrile du frêne, est un coléoptère de la famille des Buprestidae dont les larves se nourrissent du cambium et du phloème des frênes. Il s'attaque à la majorité des frênes **(cf. Annexe 2)** causant des pertes importantes dans les zones boisées et urbaines. Entraînant souvent la mort des arbres infestés, il est une menace pour la biodiversité des écosystèmes où les frênes jouent un rôle clé.

Le cycle biologique se déroule en général sur un an, parfois sur deux années lorsque les conditions climatiques sont défavorables comme par exemple des températures trop basses.
Au cours du printemps, les adultes émergent des troncs dans lesquels ils se sont développés. Le vol se produit au cours de périodes chaudes et ensoleillées et les insectes se déplacent vers le feuillage dans le houppier où ils consomment les feuilles de frêne pour leur maturation. Après une période d'alimentation de plusieurs jours durant laquelle les émergents acquièrent leur maturité sexuelle, mâles et femelles s'accouplent. Les femelles fécondées pondent jusqu'à 200 œufs, individuellement ou par petits paquets dans les anfractuosités de l'écorce du tronc ou des branches. Après quelques jours les œufs éclosent et donnent naissance à de jeunes larves qui vont pénétrer sous l'écorce au niveau du phloème et du cambium. Les larves se nourrissent du phloème et du tissu cambial tout au long de l'été et de l'automne, muant trois fois jusqu'à ce qu'elles atteignent le quatrième stade où elles creusent 1 à 2 cm plus profondément dans le bois extérieur ou dans l'écorce plus épaisse des grands arbres. On dénombre finalement 4 stades larvaires et au dernier stade la larve mesure environ 3 à 4 cm de longueur.
En fin d'automne, la larve s'immobilise en position courbée (forme de U ou de J) dans une logette située dans l'épaisseur de l'écorce ou de l'aubier si l'écorce trop fine. Elle s'y nymphosera en fin d'hiver pour donner un adulte au cours du printemps qui quittera le tronc par un trou d'émergence de 6 à 9 mm en forme de D, caractéristique des insectes de la famille des buprestes. **La taille de l'adulte peut varier entre 8,5 et 14 mm de longueur et 1,6 et 3 mm de largeur**. Ce cycle pourrait varier dans le cas d'une introduction sur le territoire français.

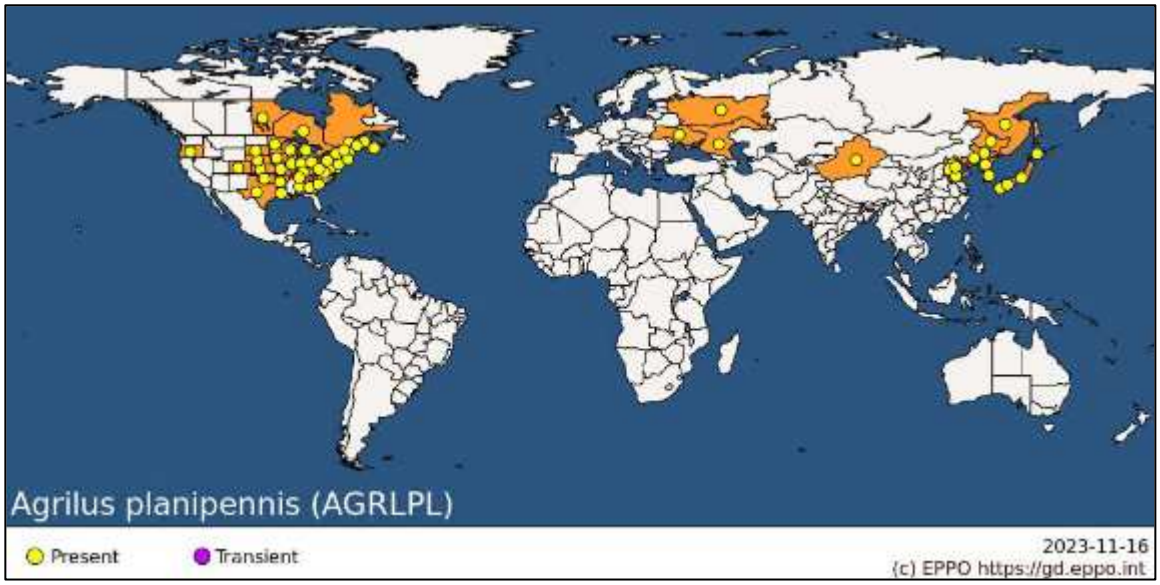


Villari et al. 2015, © 2015 New Phytologist Trust

Sources : EFSA, pest survey card on *Agrilus planipennis*

Situation internationale :

Ce coléoptère originaire d'Asie de l'Est a été introduit en Amérique du Nord en 2002. Détecté pour la première fois en Europe, à Moscou, en 2003 il s'est depuis établi dans plusieurs provinces russes. L'invasion progresse actuellement vers l'ouest, avec plusieurs signalements en Ukraine à partir de 2019.



Distribution mondiale d'*Agrilus planipennis*
Source : EFSA pest survey card on *Agrilus planipennis*

Symptômes et reconnaissance des différents stades de développement de l'insecte :



(A) 3 stades larvaires, (B) et (C) individus adultes, (D) forme caractéristique des galeries d'*A. planipennis*, (E) Trou d'émergence caractéristique des adultes en forme de D, (F) larve d'*A. planipennis* en condition. Sources : OEPP, ESV, EFSA (pour d'autres images voir Fiche SORE, lien à la fin de l'annexe).

Pour plus d'informations, consulter :

- La fiche reconnaissance SORE : https://fichesdiag.plateforme-esv.fr/fiches/Fiche_Diagnostique_AGRLPL_Agrilus_planipennis.pdf

- La pest survey card de l'EFSA : https://www.efsa.europa.eu/en/supporting/pub/en-1945

Annexe 2 : Végétaux spécifiés, hôtes majeurs et hôtes

Dans ce plan d'urgence, le terme « **végétaux spécifiés** » se rapporte aux végétaux ainsi désignés dans le Règlement d'exécution (UE) 2024/434. Le tableau suivant liste ces végétaux ainsi que les végétaux qualifiés comme hôtes majeurs par l'OEPP.

	Nom d'usage	**Nom latin et lien vers la fiche EPPO**
« Végétaux spécifiés »	Arbre à neige	*Chionanthus virginicus* (CIOVI)
	Frêne	*Fraxinus L.*
« Hôtes majeurs »	Frêne blanc d'Amérique	*Fraxinus americana* (FRXAM)
	Frêne à fruits aigus	*Fraxinus angustifolia* subsp. *oxycarpa (FRXAX)*
	Frêne communs	*Fraxinus chinensis* subsp. *rhynchophylla* (FRXRH)
	Frêne élevé, frêne à feuille aigus	*Fraxinus excelsior* (FRXEX)
	Frêne noir	*Fraxinus nigra* (FRXNI)
	Frêne à manne ou frêne fleuri	*Fraxinus ornus* (FRXOR)
	Frêne rouge d'Amérique*	*Fraxinus pennsylvanica* (FRXPE)
	Frêne bleu	*Fraxinus quadrangulata* (FRXQU)
	Frêne de l'Arizona ou frêne velouté	*Fraxinus velutina* (FRXVE)
	Arbre à neige	*Chionanthus virginicus* (CIOVI)

*Espèce fréquemment plantée en JEVI et possédant une sensibilité élevée.

La liste complète des végétaux hôtes est disponible sur le site de l'OEPP (https://gd.eppo.int/).